

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 A 19H00

DEPARTEMENT COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT St-BRIEUC
COMMUNE SAINT-BARNABE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 14

Date de convocation : 6 septembre 2024

Présents : M. LE FRANC, Mme BOUTIER, M. JOUAN, M.BOISDRON, Mme BUZULIER, M.DONNIO, M.JEGLOT, Mme GAUTHIER, M.BRIAND, Mme RIBEIRO.

Absents excusés :

Mme Fanny PHILIPPE donnant pouvoir à Mme Jocelyne BOUTIER

M. Thomas MAHEO donnant pouvoir à M. Franck JEGLOT

M. Daniel HAMON donnant pouvoir à M. Georges LE FRANC

Mme Véronique LE GALLO donnant pouvoir à Mme Marie Paule BUZULIER

Absente :

Mme Catherine GOOSSAERT

Ouverture de la séance à 19 heures 15.

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne BOUTIER

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 19 juillet 2024
- 2- Créances irrécouvrables :
 - a. Intervention de Madame Jocelyne CHERIFI ; Inspectrice Divisionnaire-Conseillère aux Décideurs Locaux au Centre des Finances Publiques à Loudéac
 - b. Admission en non-valeur
- 3- Affaires scolaires :
 - a. Point sur la rentrée scolaire 2024
 - b. Financement garderie périscolaire pour les enfants de l'école privée
- 4- Syndicat du Lié : rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable-Année 2023
- 5- Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts
- 6- Défaut d'entretien des parcelles : mise en place d'une procédure relative à l'élagage
- 7- Chantier international 2024 : demande de subvention
- 8- Droit de préemption
- 9- Questions diverses
- 10- Informations diverses

1-APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

Chaque conseiller municipal a reçu un compte rendu de la séance du vendredi 19 juillet 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu de la séance du vendredi 19 juillet 2024.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

2-CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Jocelyne CHERIFI ; Inspectrice Divisionnaire-Conseillère aux Décideurs Locaux au Centre des Finances Publiques à Loudéac qui explique l'obligation pour les collectivités de procéder à l'enregistrement comptable des admissions en non-valeur (article 6541) et des créances éteintes (article 6542) :

- les admissions en non-valeur, article 6541 représente les créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-les créances éteintes, article 6542 : lorsque qu'on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. La perte (effacement) s'impose à la collectivité dans la mesure où la décision d'effacement relève de la commission de surendettement (et non pas du SGC de LOUDEAC).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame la comptable publique de Loudéac a transmis un état de produits communaux à présenter en non valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes :

Créances admises en non valeurs- article 6541 : 2 475,79 €

Créances éteintes -article 6542 : 11 187,96 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 2 voix contre,

- AUTORISE le Maire à émettre le mandat -article 6541 pour un montant de 2 475,79 € sur le budget général de la Commune pour 2024 ;
- AUTORISE le Maire à émettre le mandat article 6542 pour un montant de 11 187,96 € sur le budget général de la Commune pour 2024 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 12	Contre : 2	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

3-AFFAIRES SCOLAIRES

Monsieur Le Maire donne la parole à Mme Jocelyne BOUTIER, 1^{ère} adjointe qui fait état des effectifs de la rentrée 2024-2025 pour chaque école :

Pour l'école Mathurin Boscher, l'effectif est de 44 élèves qui sont répartis en 2 classes : 1 Classe maternelle : 25 élèves (3 PS, 9 MS, 6 GS, 7 CP) et 1 Classe élémentaire : 19 élèves (4 CE1, 5 CE2, 6 CM1, 4 CM2). Pour l'école Jeanne d'Arc, l'effectif est de 50 élèves : 1 Classe maternelle : 23 élèves (2 TPS, 6 PS, 10 MS, 5 GS) et 2 Classes élémentaires : 27 élèves (9 CP, 2 CE1, 4 CE2, 8 CM1, 4 CM2).

Monsieur Le Maire indique à l'Assemblée que, chaque année, la collectivité participe au coût du transport des enfants des deux écoles sur ST-BARNABE. L'année scolaire précédente, cette participation s'élevait à 700 € par école.

Monsieur le Maire rappelle que la garderie des enfants fréquentant l'école privée se fait dans les locaux de l'école privée, avec un personnel que l'école rémunère elle-même. Par délibération du 15/09/2023, une subvention a été attribuée à l'école privée Jeanne D'Arc d'un forfait de 6 000 € annuel à compter de septembre 2023 pour rémunérer la personne assurant la garderie de l'école privée. Ce forfait sera versé par trimestre. Le montant sera identique pour les trois années scolaires à venir (2023-2024 / 2024-2025 / 2025-2026).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE des effectifs de chaque école ;
- DECIDE de participer aux frais de transports des élèves des deux écoles de ST-BARNABE et FIXE le montant à 700 € pour l'année scolaire 2024-2025 ; cette prise en charge se fera sur présentation de factures liées aux déplacements ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

4-SYNDICAT DU LIE : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE-ANNEE 2023

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel pour 2023 du service public de l'eau potable établi par le Syndicat du Lié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- N'EMET PAS d'observation et APPROUVE le rapport présenté ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

5-TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le dispositif « France Ruralités Revitalisation » :

Le nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR) va permettre un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

■ Pour être classé en zone FRR, deux critères sont pris en compte : la densité de la population et le revenu disponible par habitant.

Ainsi, pour qu'une commune soit classée en FRR, sa population doit être inférieure à 30 000 habitants et elle doit être située dans un EPCI à fiscalité propre.

■ La commune éligible au zonage a différents avantages :

- bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à partir de 2025 (fraction "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale (DSR) majorée de 30% - fraction "péréquation" de la DSR majorée de 20%)

- facilitation de l'ouverture de pharmacies

- bonification France Services

- majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales et des relais de La Poste chez les commerçants

- pas d'application du supplément de loyer des logements sociaux dans les communes FRR

■ **France ruralités revitalisation : quels avantages ?**

Le classement d'une commune en FRR ou FRR+ rend éligibles les entreprises qui s'implantent sur ce territoire à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales.

Le zonage à deux niveaux, FRR et FRR+, a pour objectif d'adapter les dispositifs d'exonérations selon la vulnérabilité des territoires ruraux. Ainsi, les entreprises qui s'implantent dans une commune située en FRR+ pourront bénéficier de mécanismes d'aides renforcés qui se traduisent par un panel d'entreprises et d'opérations éligibles plus large.

L'ensemble des mesures décrites ci-dessous sont applicables aux entreprises qui s'installent en FRR et FRR+ à compter du 1^{er} juillet 2024.

Une publication ultérieure au Bulletin officiel des finances publiques – impôts (Bofip) fera foi sur les aspects fiscaux.

■ **Quels sont les dispositifs d'exonérations fiscales proposés dans une commune classée en FRR ?**

Les entreprises éligibles peuvent bénéficier d'exonérations :

- D'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- De cotisation foncière des entreprises - CFE (sur délibération de la commune, et de l'EPCI, chacun dans son domaine de compétence, avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier N+1) ;

- De taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB (sur délibération de la commune et de l'EPCI, chacun dans son domaine de compétence, avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier N+1).

Point de vigilance : afin de permettre l'application des exonérations de CFE et de TFPB des établissements créés à compter du 1^{er} juillet 2024, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévues aux articles 1383 K et 1466 G, sont prises, par dérogation, dans les 90 jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation (F du XX de l'article 73 de la loi de finances pour 2024). Les exonérations de CFE et de TFPB ne sont pas compensées.

Les activités agricoles ne sont pas concernées par le dispositif des ZRR comme de celui des FRR. En effet, les exploitants agricoles sont exonérés de plein droit de CFE par l'article 1450 du CGI et le 6° de l'article 1382 du CGI exonère également les bâtiments agricoles de plein droit. Toutefois, ces exonérations de plein droit accordées aux agriculteurs ne s'étendent pas aux activités exercées par les intéressés lorsqu'elles présentent un caractère industriel ou commercial au sens de l'article 34 du CGI.

Le nouveau zonage clarifie les dispositifs de soutien en harmonisant les durées des exonérations fiscales. Ainsi, en FRR et en FRR+, l'ensemble de ces exonérations sont applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25 %).

Le Maire expose ensuite les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

-Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

-Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

•DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44

quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

•CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

•DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

6-DEFAUT D'ENTRETIEN DES PARCELLES : MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE RELATIVE A L'ELAGAGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les communes peuvent être confrontées à des problèmes de plantations (arbres, haies...) situées sur des propriétés privées en bordure de voies communales et qui empiètent sur elles.

Il signale que le maire étant tenu d'assurer la sûreté et la sécurité du passage sur les voies publiques, il doit donc intervenir lorsqu'il est confronté à ce type de situation, et faire usage des pouvoirs de police qu'il détient en vertu des articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il lui permet ainsi de faire exécuter d'office les travaux nécessaires.

L'exécution d'office des travaux d'élagage :

Aux termes de l'article L.2212-2-2, « dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L.2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, **les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.** Cette disposition permet au maire, après mise en demeure infructueuse, de faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'empiètement des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation, et notamment sur les voies communales.

Aussi, lorsque l'élagage des plantations est rendu nécessaire pour « garantir la sûreté et la commodité du passage », le maire doit adresser au propriétaire concerné une mise en demeure, par arrêté ou lettre recommandée, lui enjoignant de procéder aux travaux nécessaires dans un délai déterminé.

Passé ce délai, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en demeure, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée qu'une entreprise privée effectue les travaux, qui seront à la charge du propriétaire, dès le mois de janvier de l'année N+1, au tarif de 195 € de l'heure. Les services techniques procéderont au déblayage des branches vers la parcelle concernée. Cette mesure sera effective dès janvier 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la procédure d'envoi de courrier auprès de propriétaires concernés de la façon suivante :

-A partir du 20/09/N : Envoi d'un courrier N°1 simple

Objet : défaut d'entretien de parcelle. Faire réaliser les travaux au plus tard le 15/12/N.

→ Passage / vérification des élus : si l'entretien n'a été fait par les propriétaires :

-A partir du 16/12 N : Envoi d'un courrier N°2 - Recommandé avec AR :

Objet : lettre de mise en demeure. Faire réaliser les travaux au plus tard le 15/01/N+1 – Passé ce délai, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en demeure, une entreprise privée effectuera les travaux, qui seront à la charge du propriétaire, au tarif de 195 € de l'heure dès le 16/01/N+1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la procédure relative au défaut d'entretien des parcelles avec l'envoi de courriers aux propriétaires concernés comme indiqué ci-dessus ;
- FIXE l'intervention d'un prestataire privé au tarif de 195 € de l'heure ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

7-CHANTIER INTERNATIONAL 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Jocelyne BOUTIER qui dresse le bilan du chantier international qui avait pour objectif la réfection du lavoir rue de la source. Ce chantier était organisé par l'association Concordia, le C.I.A.S. de Loudéac communauté et la mairie de Saint- Barnabé et s'est déroulé du 3 juillet au 24 juillet 2024.

Six jeunes issus de différents pays (Espagne, Mexique et Corée du Sud), accompagnés par les agents du service technique de la commune de Saint Barnabé, ont restauré le lavoir de la Source dans le cadre du chantier international organisé par Loudéac Communauté et l'association CONCORDIA.

La finalité de ce beau projet était visible lors de la porte ouverte du chantier qui se déroulait le 22/07/2024 où une soixante de personnes étaient présentes.

Ce groupe était chargé de la mise en valeur du lavoir de la source, du nettoyage des abords, de la création et de l'aménagement d'un mur. En choisissant d'établir un partenariat avec Loudéac communauté et l'association Concordia, il s'agissait pour la municipalité de participer au développement des échanges entre les cultures, de tisser des liens entre ce groupe de jeunes. Ce chantier mené autour de la réhabilitation du lavoir de la source était avant tout une magnifique opportunité pour favoriser l'interculturalité, «le faire et le vivre ensemble».

Monsieur Georges LE FRANC indique qu'il tient à remercier Loudéac Communauté et l'association Concordia, organisateurs de ce projet et toutes les personnes qui se sont investies pour la rénovation du lavoir de la source : les élus, les services techniques qui ont œuvré à la réfection des murs, les associations barnabéennes qui ont donné un coup de main, ainsi que les habitants qui venus rencontrer les jeunes internationaux sur le chantier pour échanger et partager.

Monsieur Le Maire présente le budget réalisé :

Dépenses	TOTAL	Recettes	TOTAL
Achat de matériel et matériaux	773,80 €	Conseil Régional	5 000,00 €
Prestation d'organisation du chantier	8 978,10 €	Loudéac Communauté	3 381,00 €
Travaux en régie	2 049,60 €	Commune	3 420,50 €
TOTAL	11 801,50 €	TOTAL	11 801,50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le bilan moral et financier du chantier international 2024 ;
- AUTORISE le maire à solliciter la subvention auprès de Loudéac Communauté pour un montant de 3 381,00 € ;
- AUTORISE le maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Régional pour un montant de 5 000,00 € ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

8-DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier de droit de préemption urbain reçu en mairie.

Pour la parcelle suivante : AB N°71 ; 4 rue Georges BRASSENS pour une contenance de 00ha20a00ca.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AB N°71 ; 4 rue Georges BRASSENS pour une contenance de 00ha20a00ca ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

9-QUESTIONS DIVERSES

Néant.

10-INFORMATIONS DIVERSES

-Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-H).

Une enquête publique sera organisée à la fin de l'année 2024 afin que chacun puisse prendre connaissance des modifications apportées au document et exprimer ses observations.

Les modifications projetées entrent dans les catégories suivantes :

- Ajustement du règlement littéral (écrit) pour tenir compte de sa mise en œuvre
- Modification du règlement littéral des zones UZ et UT
- Modifications en lien avec la réalisation de projets
- Modification de l'inventaire des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- L'ajout, la modification ou la suppression de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée(STECAL)

- L'ajout, la modification ou la suppression d'une prescription graphique
- La correction d'erreurs matérielles

Elles ne remettent pas en question l'équilibre général du document entre les zones constructibles, la zone agricole et la zone naturelle.

-Travaux :

-Sécurisation piétonne liaison douce Blanlin RD14 : point sur la réunion du mercredi 4 septembre 2024

-Chantier international : réunion de bilan le vendredi 13 septembre à 10h30

-Réhabilitation de la salle omnisports : réunion avec le SDE – cabinet Boulet le lundi 16 septembre à 14h30

-Projet MAM : réunion avec le cabinet Dagonne Guillemin Architectes à Loudéac le mercredi 25 septembre à 15h30

-Prochain conseil municipal le jeudi 17 octobre à 19h

-19 h : Intervention de Mr André LE TUTOUR, référent régional des villes ambassadrices du don d'organes

-19h30 : Intervention de Mr Dominique BERNARD de l'ADAC ; présentation de la refonte de la ZONE 30 pour la commune de Saint-Barnabé

Clôture de la séance : 22 heures 10.

A Saint-Barnabé, le 20 septembre 2024.

La Secrétaire de séance,
Jocelyne BOUTIER



Le Maire,
Georges LE FRANC

